



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
22.02.2005

Date de la convocation des conseillers :
22.02.2005

point de l'ordre du jour no:
15/01

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 4 mars 2005

Présents: Mutsch, bourgmestre, Hoffmann, Braz, Hinterscheid, échevins, Maroldt, Snel, Tonnar, Hannen, Huss, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Kersch, Grethen, conseillers. Clement, secrétaire communal.

Absents : Spautz, échevin, Roller, Welz, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlements temporaires de la circulation routière; confirmation

Considérant que par ses délibérations prises entre le 05.02.2005 et le 03.03.2005 le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues ;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

approuve
à l'unanimité

les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

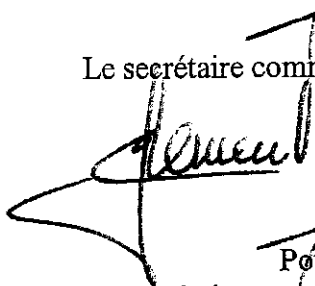
En Séance

Date qu'en tête

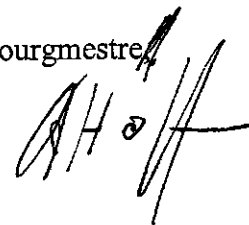
Le présent arrêté a été publié et affiché le 04.03.2005 conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988.

Esch-sur-Alzette, le 4 mars 2005.

Le secrétaire communal,

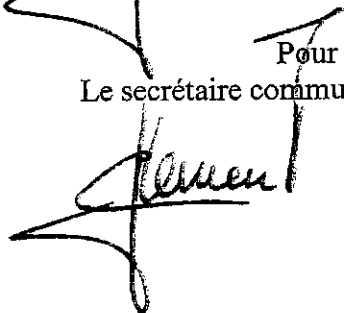


Le bourgmestre,



Pour expédition conforme,

Le secrétaire communal,



Le bourgmestre,

